



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-064

PUBLIÉ LE 11 MARS 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-03-11-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de 09 mars 2024 par Monsieur GENTIL Etan en qualité de Micro-entrepreneur sis, 19 Rue du RICM - 13100 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 4

13-2024-03-08-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHURCHEWARD Lucienne Hélène en qualité d Entrepreneur individuelle sise, 15 rue Fénelon - 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 7

13-2024-03-11-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame OULD KADDOUR Doria en qualité de micro entrepreneur domicilié au 1 Avenue Antoine Casubolo 13015 Marseille (2 pages) Page 10

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-03-08-00006 - Arrêté démolition Erilia PLace du march 2024 (2 pages) Page 13

13-2024-03-11-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A8, A52, A520 et A501 afin de permettre des travaux d entretien de la signalisation horizontale (11 pages) Page 16

13-2024-03-08-00001 - Arrêté préfectoral déléguant l exercice du droit de préemption à l Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d Azur en application de l article L210-1 du Code de l urbanisme pour l acquisition d un bien situé 23 rue Fernand Rambert et 1 rue Tramontane sur la commune d Allauch (13 190) (2 pages) Page 28

Direction générale des finances publiques /

13-2024-03-07-00002 - Décision de nomination d un comptable public intérimaire pour le SIP ARLES (1 page) Page 31

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-03-08-00005 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission (2 pages) Page 33

13-2024-03-06-00021 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (3 pages) Page 36

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2024-03-04-00024 - ARRÊTÉ N° 2024 - 19 Portant modification de l arrêté n°2024 08 de traitement de l insalubrité ?? du local R+6 sous toiture, situé 16, Place des Marseillaises, 13001 Marseille, Quartier Le Chapitre, référence cadastrale 802 section A N°1 de la Ville de Marseille (4 pages) Page 40

13-2024-03-06-00023 - ARRÊTÉ N° 2024 30 de traitement de l'insalubrité du local situé 2e étage, Lot n°33, 1ere porte gauche, immeuble fond de cour, 14 A rue Beaumont, 13001 Marseille Quartier Le Chapitre, référence cadastrale n° 201 802 C 0149 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 45
13-2024-03-06-00024 - ARRÊTÉ N° 2024 31 de traitement de l'insalubrité du local situé 3e étage, Lot n°37, 1ere porte gauche, immeuble fond de cour, 14 A rue Beaumont, 13001 Marseille Quartier Le Chapitre, référence cadastrale n° 201 802 C 0149 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 49
13-2024-03-11-00004 - ARRÊTÉ n° 2024-003 prononçant la dénomination de la commune de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) en qualité de commune touristique. (1 page)	Page 53
13-2024-03-08-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation PHOCEO au titre de l'année 2023.odt (2 pages)	Page 55
13-2024-03-06-00022 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 33 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage gauche, 4, rue Ernest Renan, 13005 Marseille, quartier Le Chapitre, référence cadastrale n° 205 819 H 047 de la ville de Marseille (5 pages)	Page 58
13-2024-03-08-00004 - Arrêté rectificatif portant autorisation d'appel public à la générosité au titre de l'année 2024 pour le fonds de dotation Phocéo.odt (2 pages)	Page 64
13-2024-01-31-00010 - PROCEDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2024 11 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage, 14 boulevard Saint Jean de Dieu, 13014 Marseille, Quartier Saint Barthélémy, parcelle cadastrale N°214 894 D 0061 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 67

DDETS 13

13-2024-03-11-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de 09 mars 2024 par
Monsieur GENTIL Etan en qualité de
Micro-entrepreneur sis, 19 Rue du RICM - 13100
AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981359854**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 09 mars 2024 par **Monsieur GENTIL Etan** en qualité de Micro-entrepreneur sis, 19 Rue du RICM - 13100 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP981359854 pour les activités suivantes en mode **PRESTATAIRE** :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-08-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
CHURCHEWARD Lucienne Hélène en qualité
d Entrepreneur individuelle sise, 15 rue Fénelon -
13006 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981648231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 27 février 2024 par Madame **CHURCHEWARD Lucienne Hélène** en qualité d'Entrepreneur individuelle sise, 15 rue Fénelon - 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP981648231 pour les activités suivantes en mode **Prestataire** :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-11-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame OULD
KADDOUR Doria en qualité de micro
entrepreneur domicilié au 1 Avenue Antoine
Casubolo 13015 Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980309363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 24 février 2024 par **Madame OULD KADDOUR Doria** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 1 Avenue Antoine Casubolo 13015 Marseille et enregistré sous le N° SAP980309363 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-03-08-00006

Arrêté démolition Erilia PLace du march 2024

ARRETE DU 08 MARS 2024 PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 13-2023-09-13-00015 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Comité National d'Engagement du 19 décembre 2019

Vu la Déclaration d'Intention de Démolir prise en compte par le Préfet à la date du 29 juin 2020

Vu la demande formulée par l'organisme ERILIA en date du 15 décembre 2023

Vu l'avis favorable de la ville de Marseille en date du 22 février 2024

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 –

L'organisme ERILIA est autorisé à procéder à la démolition des 5 logements situés au bâtiment 71, 71 Place du marché, 13011 Marseille.

Article 2 –

L'organisme ERILIA est exonéré du remboursement des aides consenties par l'État visées par l'article R443-14 du CCH pour les bâtiments démolis.

siège : 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3 Tél : 04 91 28 40 40 – Fax : 04 91 50 09 54

Article 3 –

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme ERILIA et au Maire de Marseille.

Fait à MARSEILLE, le 08 mars 2024

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Habitat

A stylized, slanted graphic element that reads "Signé" in a bold, sans-serif font, tilted at an angle.

D. BERGÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille, recours qui pourra également être également saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-03-11-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A8, A52, A520 et
A501 afin de permettre des travaux d'entretien
de la signalisation horizontale

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes
A8, A52, A520 et A501 afin de permettre des travaux d'entretien de la signali-
sation horizontale**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 15 janvier 2024;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de la ville d'Aix-en-Provence en date du 29 février 2024 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 22 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A8, A52, A520 et A501.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La Société ESCOTA réalise des travaux d'entretien de la signalisation horizontale :

- entre le PR 18.060 et le PR 31.000 sur l'autoroute A8 ;
- entre le PR 5.000 et le PR 26.000 sur l'autoroute A52 ;
- entre le PR 0.000 et le PR 3.100 sur l'autoroute A520.

Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Les travaux se déroulent du **11 mars (semaine 11) au 05 avril (semaine 14) 2024 de 21h00 à 05h00**. Les semaines 15, 16 et 17 constituent les semaines de réserve.

Des coupures de l'A52, A520, A501 ainsi que des fermetures de diffuseurs sur l'autoroute A8 sont programmées afin de réaliser des travaux d'entretien de la signalisation horizontale.

Les aires de service dans l'emprise des coupures d'autoroutes sont fermées de **17h00 à 5h00**.

La circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

Phase 1/ Du lundi 11 mars au mardi 12 mars 2024, réserve semaine 11/2024

- Fermeture de la section courante de l'autoroute A52 du PR 0,000 au PR 7,600 dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon ;
- Fermeture de la bretelle A8 vers A52 (Toulon) en venant d'Aix-en-Provence ;
- Fermeture de la bretelle A8 vers A52 (Toulon) en venant de Nice ;

Phase 2/ Du mardi 12 mars au mercredi 13 mars 2024, réserve semaine 11/2024

- Fermeture de la section courante de l'autoroute A52 du PR 7,600 au PR 12,600 dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon ;
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°33 Belcodène PR 7,600 dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon ;
- Fermeture de l'aire de service Marcel Pagnol de l'autoroute A52 au PR 9,800 dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon

Phase 3/ Du mercredi 13 mars au vendredi 15 mars 2024, réserve semaine 12/2024

- Fermeture de la section courante de l'autoroute A52 du PR 12,600 au PR 24,900 dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon ;
- Fermeture de la section courante de l'autoroute A520 du PR 3,000 au PR 0,000 dans le sens Auriol vers Toulon ;
- Fermeture de la section courante de l'autoroute A501 du PR 5,100 au PR 2,600 dans le sens Aix-en-Provence vers Marseille ;
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°33.1 La Destrousse PR 12,600 sur l'autoroute A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon ;
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°35.1 Aubagne Est PR 23,600 sur l'autoroute A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon ;

Phase 4/ Du lundi 18 mars au mercredi 20 mars 2024, réserve semaines 12/2024 et 13/2024

- Fermeture de la section courante de l'autoroute A52 du PR 24,900 au PR 11,900 dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence ;
- Fermeture de la section courante de l'autoroute A520 du PR 0,000 au PR 3,000 dans le sens Toulon vers Auriol ;
- Fermeture de la section courante de l'autoroute A501 du PR 2,600 au PR 5,100 dans le sens Marseille vers Aix-en-Provence ;
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°35.1 Aubagne Est PR 23,600 sur l'autoroute A52 dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence ;
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°34 Gémenos PR 20,800 sur l'autoroute A52 dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence ;
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°7 Aubagne Centre PR 2.600 sur l'autoroute A501 dans le sens Marseille vers Aix-en-Provence ;

Phase 5/ Du mercredi 20 mars au jeudi 21 mars 2024, réserve semaines 12/2024, 13/2024 et 14/2024

- Fermeture de la section courante de l'autoroute A52 du PR 12,600 au PR 7,600 dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence ;
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°33.1 La Destrousse PR 12,600 dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence ;
- Fermeture de l'aire de service Manon des Sources de l'autoroute A52 au PR 9,800 dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence.

Phase 6/ Du jeudi 21 mars au vendredi 22 mars 2024, réserve semaines 13/2024 et 14/2024

- Fermeture de la section courante de l'autoroute A52 du PR 7,600 au PR 0,000 dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence ;
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°33 Belcodène PR 7,600 dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence ;
- Fermeture de la bretelle A8 vers A52 (Toulon) en venant de Nice ;

Phase 7/ Du lundi 25 mars au vendredi 29 mars 2024

- Pas de fermeture prévue. Travaux sous neutralisation de voie.

Phase 8/ Du mardi 2 avril au mercredi 3 avril 2024, réserve semaines 14/2024, 15/2024, 16/2024 et 17/2024

- Fermeture de la sortie du diffuseur n°30a Luynes PR 19,400 dans le sens Lyon vers Nice ;
- Fermeture de l'entrée et la sortie du diffuseur n°30b Aix Pont de l'Arc PR 19,400 dans le sens Lyon vers Nice ;
- Fermeture de la sortie du diffuseur n°31 Aix-Val-Saint-André PR 21,500 dans le sens Lyon vers Nice
- Fermeture des entrées du diffuseur n°31 Aix-Val-Saint-André PR 21,500 dans les 2 sens

Phase 9/ Du mercredi 3 avril au jeudi 4 avril 2024, réserve semaines 14/2024, 15/2024, 16/2024 et 17/2024

- Fermeture de la sortie du diffuseur n°32 Fuveau PR 26,800 dans le sens Lyon vers Nice ;
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°32 Fuveau PR 28,400 dans le sens Lyon vers Nice.

Phase 10/ Du jeudi 4 avril au vendredi 5 avril 2024, réserve semaines 15/2024, 16/2024 et 17/2024

- Fermeture de la sortie du diffuseur n°32 Fuveau PR 28,400 dans le sens Nice vers Lyon ;
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°32 Fuveau PR 26,800 dans le sens Nice vers Lyon ;
- Fermeture de la sortie du diffuseur n°31 Aix-Val-Saint-André PR 21,500 dans le sens Nice vers Lyon ;
- Fermeture des entrées du diffuseur n°31 Aix-Val-Saint-André PR 21,500 dans les 2 sens ;
- Fermeture de la sortie du diffuseur n°30b Aix Pont de l'Arc PR 19,400 dans le sens Nice vers Lyon.

Les fermetures prévues pour ce chantier ne se cumulent pas avec celles des autres chantiers avoisinant.

Article 2 : Calendrier des travaux - Itinéraires de déviation

Les travaux se dérouleront à raison de **4 nuits par semaine, entre le lundi soir et le vendredi matin**, hors jours fériés et jours « hors chantier » et hors week-end de 21h00 à 05h0.

A) PHASE 1 :

Fermeture de la section courante du nœud A8/A52 jusqu'au PR 7.600 dans le sens 1 (Aix-en-Provence/Nice vers Toulon)

Fermeture des bretelles du nœud A8/A52 :
- **A8 vers A52 : Aix-en-Provence vers Toulon**
- **A8 vers A52 : Nice vers Toulon**

Du 11 mars au 12 mars 2024, réserve semaine 11/2024

En provenance de Nice vers Toulon : Les usagers circulant sur l'autoroute A8, qui ne peuvent pas accéder à l'A52 en direction de Toulon, sortent au diffuseur n°32 Fuveau (PR 28.400) et suivent la D96 jusqu'au diffuseur n°33 Belcodène (PR7.600) sur l'A52.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4,10m prennent la sortie n°33 Trets sur l'A8 (PR 47.000). Ensuite ils empruntent la D7, la D6 en direction de Trets et la D908 jusqu'au diffuseur n°33 Belcodène (PR7.600) sur l'A52.

En provenance d'Aix-en-Provence vers Toulon : Les usagers circulant sur l'Autoroute A8, qui ne peuvent pas accéder à l'A52 en direction de Toulon, sortent au diffuseur n°32 Fuveau (PR 26.800) et suivent la D96 jusqu'au diffuseur n°33 Belcodène (PR7.600) sur l'A52.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4,10m prennent la sortie au diffuseur n°32 Fuveau sur l'A8 (PR 26.800). Ensuite ils empruntent la D96, la D6 en direction de Saint-Maximin, la D908B et la D908 en direction d'Aubagne via Peynier jusqu'au diffuseur n°33 Belcodène (PR7.600) sur l'A52.

B) PHASE 2 :

Fermeture de la section courante de l'A52 du PR 7,600 au PR 12,600 dans le sens 1 (Aix-en-Provence vers Toulon).

Du mardi 12 mars au mercredi 13 mars 2024, réserve semaine 11/2024

En provenance de Fuveau/Belcodène vers Aix-en-Provence : Les usagers en provenance de la RD96, de la RD908 souhaitant se diriger vers Aubagne emprunteront la D96 en direction d'Aubagne, pour reprendre l'A52 au niveau du diffuseur n°33.1 La Destrousse.

En provenance d'Aix-en-Provence vers Aubagne : Les usagers de l'A52 en provenance d'Aix-en-Provence et souhaitant se diriger vers Aubagne, sortiront obligatoirement en amont au diffuseur n°33 Belcodène, puis emprunteront la D96 en direction d'Aubagne, pour reprendre l'A52 au niveau du diffuseur n°33.1 La Destrousse.

C) PHASE 3 :

Fermeture de la section courante A52 du diffuseur n°33.1 La Destrousse (PR 12.600) au diffuseur n°35 Aubagne Est (PR 24.900) dans le sens 1 (Aix-en-Provence vers Toulon)

Fermeture de la section courante de l'A520 du diffuseur d'Auriol A520 (PR 3.100) au nœud A520/A52 dans le sens 2 (Auriol vers Toulon).

Fermeture de la section courante de l'autoroute A501 du PR 5,100 au PR 2,600 dans le sens 2 (Aix-en-Provence vers Marseille).

Du mercredi 13 mars au vendredi 15 mars 2024, réserve semaine 12/2024

En provenance d'Aix-en-Provence par A52 et en direction de Marseille : Les usagers sortiront obligatoirement au diffuseur n°33.1 « La Destrousse » (PR 12.600), puis emprunteront la RD96, puis entreront sur l'A501 au niveau du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600).

En provenance d'Aix-en-Provence par A52 et en direction de Toulon : Les usagers sortiront obligatoirement au diffuseur n° 33.1 « La Destrousse », ils emprunteront la RD96, la RD396, puis la RD43C, puis la RD8N et entreront sur l'A52 au diffuseur n°35 « Aubagne Est » (PR 24.900).

En provenance d'Auriol vers Marseille : Les usagers désirant entrer au diffuseur « Auriol » (PR 3.100) emprunteront la RD560, la RD96 et entreront sur l'A501 au niveau du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600)

En provenance d'Auriol vers Toulon : Les usagers désirant entrer au diffuseur « Auriol » (PR 3.100), emprunteront la RD560, la RD96, la RD396, la RD43C, la RD8N puis entrerons sur l'A52 au diffuseur n°35 « Aubagne Est » (PR 24.900).

D) PHASE 4 :

Fermeture de la section courante A52 du diffuseur n°35 Aubagne (PR 24.900) au diffuseur n°33.1 La Destrousse (PR 12.600) dans le sens 2 (Toulon vers Aix-en-Provence)

Fermeture de la section courante de l'A520 du nœud A520/A52 au diffuseur d'Auriol A520 (PR 3.100) dans le sens 1 (Toulon vers Auriol).

Fermeture de la section courante de l'autoroute A501 du PR 2,600 au PR 5,100 dans le sens 1 (Marseille vers Aix-en-Provence).

Du lundi 18 mars au mercredi 20 mars 2024, réserve semaines 12/2024 et 13/2024

En provenance d'Aubagne vers Aix-en-Provence : Les usagers désirant entrer sur l'A52 au diffuseur n°34 « Gémenos » (PR 20.300) ou au diffuseur n° 35 « Aubagne Est » (PR 23.600) emprunteront la RD43C, la RD 396 et la RD96 et entreront sur l'A52 au niveau du diffuseur n°33.1 La Destrousse (PR 12.600).

En provenance d'Aubagne vers Aix-en-Provence : Les usagers désirant entrer sur l'A501 en direction du nœud A52/A501 emprunteront la RD96 et entreront sur l'A52 au niveau du diffuseur n°33.1 « La Destrousse » (PR 12.600).

En provenance de Toulon vers Aix-en-Provence : Les usagers en provenance de Toulon emprunteront la sortie obligatoire n°35 « Aubagne Est » (PR 24.900) puis la RD43C, la RD396 et la RD96, puis entreront sur l'A52 au diffuseur n°33.1 La Destrousse » (PR 12.600).

En provenance Marseille vers Aix-en-Provence : Les usagers en provenance de Marseille emprunteront la sortie obligatoire n°7 « Aubagne » puis la RD96 et entreront sur l'A52 au niveau du diffuseur n°33.1 « La Destrousse » (PR 12.600).

En provenance d'Aubagne vers Auriol : Les usagers désirant entrer sur l'A52 au diffuseur n°34 « Gémenos » (PR 20.300) ou au diffuseur n° 35 « Aubagne Est » (PR 23.600) emprunteront la RD43C, la RD 396, la RD96 puis la RD560.

En provenance d'Aubagne vers Auriol : Les usagers désirant entrer sur l'A501 en direction du nœud A52/A501 emprunteront la RD96 puis la RD560.

En provenance de Toulon vers Auriol : Les usagers en provenance de Toulon emprunteront la sortie obligatoire n°35 « Aubagne Est » (PR 24.900) puis la RD43C, la RD396, la RD96 puis la RD560.

En provenance de Marseille vers Auriol : Les usagers désirant entrer sur l'A501 en direction du nœud A52/A501 emprunteront la RD96 puis la RD560.

E) PHASE 5 :

Fermeture de la section courante de l'A52 du PR 12,600 au PR 7,600 dans le sens 1 (Toulon vers Aix-en-Provence).

Du mercredi 20 mars au jeudi 21 mars 2024, réserve semaines 12/2024, 13/2024 et 14/2024

En provenance de La Destrousse vers Aix-en-Provence : Les usagers en provenance de la RD96 souhaitant se diriger vers Aix-en-Provence emprunteront la RD96 en direction d'Aix-en-Provence, pour reprendre l'A52 au niveau du diffuseur n°33 Belcodène.

En provenance de Toulon vers Aix-en-Provence : Les usagers de l'A52 en provenance de Toulon et souhaitant se diriger vers Aix-en-Provence, sortiront obligatoirement en amont au diffuseur n°33.1 La Destrousse, puis emprunteront la D96 en direction d'Aix en Provence, pour reprendre l'A52 au niveau du diffuseur n°33 Belcodène.

F) PHASE 6 :

Fermeture de la section courante de la section courante A52 du PR 7,600 au nœud A8/A52 dans le sens 2 (Toulon vers Aix-en-Provence/Nice)

Du jeudi 21 mars au vendredi 22 mars 2024, réserve semaines 13/2024 et 14/2024

En provenance de Fuveau/Belcodène vers Aix-en-Provence : Les usagers en provenance de la RD96, de la RD908 et souhaitant se diriger vers Aix-en-Provence emprunteront la D96 en direction d'Aix-en-Provence afin de rejoindre le diffuseur n°32 Fuveau (PR 26.800/A8) pour reprendre l'autoroute A8.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4.10m emprunteront la D908 en direction de Saint-Maximin via Peynier, puis la D6 et la D96 en direction d'Aix-en-Provence afin de rejoindre le diffuseur n°32 Fuveau (PR 26.800/A8) pour reprendre l'autoroute A8

En provenance de Fuveau/Belcodène vers Nice : Les usagers en provenance de la RD96, de la RD908 et souhaitant se diriger vers Nice emprunteront la D908 en direction de Trets, puis la D6 et enfin la D7 afin de rejoindre le diffuseur n°33 Trets (PR 46.800/A8) pour reprendre l'autoroute A8.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4.10m emprunteront la D908 en direction de Trets, puis la D6 et enfin la D7 afin de rejoindre le diffuseur n°33 Trets (PR 46.800/A8) pour reprendre l'autoroute A8.

En Provenance de Toulon vers Aix-en-Provence : Les usagers de l'A52 en provenance de Toulon et souhaitant se diriger vers Aix-en-Provence sortiront en amont au diffuseur n°33 de Belcodène (PR 7.600/A52), puis emprunteront la D96 en direction d'Aix-en-Provence afin de rejoindre le diffuseur n°32 Fuveau (PR 26.800/A8) pour reprendre l'autoroute A8.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4.10m emprunteront la D908 en direction de Saint-Maximin via Peynier, puis la D6 et la D96 en direction d'Aix-en-Provence afin de rejoindre le diffuseur n°32 Fuveau (PR 26.800/A8) pour reprendre l'autoroute A8.

En provenance de Toulon vers Nice : Les usagers de l'A52 en provenance de Toulon et souhaitant se diriger vers Nice sortiront en amont au diffuseur n°33 de Belcodène (PR 7.600/A52), puis emprunteront la D908 en direction de Trets, puis la D6 et enfin la D7 afin de rejoindre le diffuseur n°33 Trets (PR 46.800/A8) pour reprendre l'autoroute A8.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4.10m emprunteront la D908 en direction de Trets, puis la D6 et enfin la D7 afin de rejoindre le diffuseur n°33 Trets (PR 46.800/A8) pour reprendre l'autoroute A8.

G) PHASE 7 :

Pas de fermeture prévue.

Du lundi 25 mars au vendredi 29 mars 2024

H) PHASE 8 : Durant cette phase les bretelles ne seront fermés simultanément

Fermeture de la bretelle de sortie N°30a « Luynes » PR 19.400 de l'autoroute A8 dans le sens 1 (Lyon vers Nice)

Du mardi 2 avril au mercredi 3 avril 2024, réserve semaines 14/2024, 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance de Lyon vers Nice : Les usagers ne pouvant prendre la sortie N°30a, sortiront à la sortie n°30b Aix Pont de l'Arc.

Fermeture de la bretelle de sortie N°30b « Pont de l'Arc » PR 19.400 de l'autoroute A8 dans le sens 1 (Lyon vers Nice)

Du mardi 2 avril au mercredi 3 avril 2024, réserve semaines 14/2024, 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance de Lyon vers Nice : Les usagers ne pouvant prendre la sortie N°30b, sortiront à la sortie précédente n°30a Aix Pont de l'Arc.

Fermeture de la bretelle d'entrée N°30b « Pont de l'Arc » PR 19.400 de l'autoroute A8 dans le sens 1 (Lyon vers Nice)

Du mardi 2 avril au mercredi 3 avril 2024, réserve semaines 14/2024, 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance d'Aix-en-Provence vers Nice : Les usagers ne pouvant prendre l'accès A8 en direction de Nice depuis Aix Pont de l'Arc, emprunteront l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des infirmeries et l'avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général BIGEARD.

Fermeture de la bretelle de sortie N°31 « Aix-Val-Saint André » PR 21.500 de l'autoroute A8 dans le sens 1 (Lyon vers Nice)

Du mardi 2 avril au mercredi 3 avril 2024, réserve semaines 14/2024, 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance de Lyon vers Nice : Les usagers ne pouvant prendre la sortie N°31, sortiront à la sortie n°30B Aix Pont de l'Arc et emprunteront l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des infirmeries et l'avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général BIGEARD.

Fermeture des bretelles d'entrée N°31 « Aix Val Saint André » PR 21.500 de l'autoroute A8 dans les 2 sens

Du jeudi 4 avril au vendredi 5 avril 2024, réserve semaines 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance d'Aix-en-Provence vers Nice ou Lyon : Les usagers ne pouvant prendre l'accès A8 en direction de Lyon ou de Nice depuis Val St André, emprunteront l'avenue Henri Mauriat, l'avenue Jean Paul Coste et l'avenue Gaston Berger, rue de la Fourane et avenue Pierre Brossolette.

I) PHASE 9 : Durant cette phase les bretelles ne seront pas fermées simultanément

Fermeture de la bretelle de sortie N°32 « Fuveau » PR 26.800 de l'autoroute A8 dans le sens 1 (Lyon vers Nice)

Du mercredi 3 avril au jeudi 4 avril 2024, réserve semaines 14/2024, 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance de Lyon vers Nice : Les usagers circulant sur l'autoroute A8, dans le sens Lyon vers Nice désirant sortir au diffuseur n°32 Fuveau emprunteront la sortie N°31 Aix Val Saint André puis prendront la D7N en direction de Meyreuil afin de rejoindre le diffuseur n°32 Fuveau.

Fermeture de la bretelle d'entrée N°32 « Fuveau » PR 28.400 de l'autoroute A8 dans le sens 1 (Lyon vers Nice)

Du mercredi 3 avril au jeudi 4 avril 2024, réserve semaines 14/2024, 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance de Fuveau vers Nice : Les usagers sur le réseau secondaire ne pouvant pas entrer sur l'A8 depuis le diffuseur n°32 « Fuveau » (PR 28.400), empruntent la D7N pour rejoindre le diffuseur n° 33 « Trets » (PR 46.800).

En provenance de Fuveau vers Toulon : Les usagers sur le réseau secondaire ne pouvant pas entrer sur l'A8 depuis le diffuseur n°32 « Fuveau » (PR 28.400), suivent la D96 jusqu'au diffuseur n°33 Belcodène (PR7.600) sur l'A52

Les véhicules d'une hauteur supérieur à 4,10m empruntent la D96, la D6 en direction de Saint-Maximin, la D908B et la D908 en direction d'Aubagne via Peynier jusqu'au diffuseur n°33 Belcodène (PR7.600) sur l'A52.

J) PHASE 10 : Durant cette phase les bretelles ne seront pas fermées simultanément

Fermeture de la bretelle de sortie N°32 « Fuveau » PR 28.400 de l'autoroute A8 dans le sens 2 (Nice vers Lyon)

Du jeudi 4 avril au vendredi 5 avril 2024, réserve semaines 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance de Nice vers Lyon : Les usagers circulant sur l'autoroute A8, dans le sens Nice vers Lyon désirant sortir au diffuseur n°32 Fuveau emprunteront la sortie du diffuseur n°33 « Trets » puis emprunteront la D7N pour rejoindre la D6.

En provenance de Nice vers Toulon : Les usagers circulant sur l'autoroute A8 prennent la sortie n°33 Trets sur l'A8 (PR 47.000). Ensuite ils empruntent la D7, la D6 en direction de Trets et la D908 jusqu'au diffuseur n°33 Belcodène (PR7.600) sur l'A52.

Fermeture de la bretelle d'entrée N°32 « Fuveau » PR 26.800 de l'autoroute A8 dans le sens 2 (Nice vers Lyon)

Du jeudi 4 avril au vendredi 5 avril 2024, réserve semaines 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance de Fuveau vers Aix-en-Provence : Les véhicules désirant entrer sur l'autoroute A8, dans le sens Nice vers Lyon, par l'intermédiaire du diffuseur n°32 Fuveau emprunteront la D7N en direction d'Aix-en-Provence afin de rejoindre le diffuseur n°31 Aix Val Saint André pour reprendre l'autoroute A8.

Fermeture de la bretelle de sortie N°31 « Aix Val Saint André » PR 21.500 de l'autoroute A8 dans le sens 2 (Nice vers Lyon)

Du jeudi 4 avril au vendredi 5 avril 2024, réserve semaines 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance de Nice vers Lyon : Les usagers ne pouvant prendre la sortie N°31, sortiront à la sortie n°30 Aix Pont de l'Arc et emprunteront l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des infirmeries et l'avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général BIGEARD.

Fermeture des bretelles d'entrée N°31 « Aix Val Saint André » PR 21.500 de l'autoroute A8 dans les 2 sens

Du jeudi 4 avril au vendredi 5 avril 2024, réserve semaines 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance d'Aix-en-Provence vers Nice ou Lyon : Les usagers ne pouvant prendre l'accès A8 en direction de Lyon ou de Nice depuis Val St André, emprunteront l'avenue Henri Mauriat, l'avenue Jean Paul Coste et l'avenue Gaston Berger, rue de la Fourane et avenue Pierre Brossolette

Fermeture de la bretelle de sortie N°30b « Pont de l'Arc » PR 19.400 de l'autoroute A8 dans le sens 2 (Nice vers Lyon)

Du jeudi 4 avril au vendredi 5 avril 2024, réserve semaines 15/2024, 16/2024 et 17/2024

En provenance de Nice vers Lyon : Les usagers ne pouvant prendre la sortie N°30, sortiront à la sortie n°31 Val St André et emprunteront l'avenue Henri Mauriat, l'avenue Jean Paul Coste, l'avenue Gaston Berger et rue de la Fourane.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A8, A50, A52, A501 et A520 est ramenée à zéro (0) km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Les jours fériés et les jours hors chantier et les week-ends ne sont pas travaillés.

La longueur de balisage léger permettant la neutralisation de voies est portée à 10 km maximum.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A8, A50, A51, A52 et A501 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Le Tholonet, Meyreuil, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Belcodène, Peypin, La Bouilladisse, La Destrousse, Auriol, Roquevaire et Aubagne.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-03-08-00001

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de
l'article L210-1 du Code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien situé 23 rue Fernand
Rambert et 1 rue Tramontane sur la commune
d'Allauch (13 190)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien situé 23 rue Fernand Rambert et 1 rue Tramontane
sur la commune d'Allauch (13 190)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Allauch ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URBA 031-8702/20/CM et URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, prolongée par un avenant signé le 12 octobre 2023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage Ubp ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Alexis TRUCHET, notaire, domicilié 8 Boulevard Edouard Herriot à Marseille (13 008), reçue en mairie d'Allauch le 9 février 2023 et portant sur la vente d'un immeuble d'une surface utile ou habitable de 186 m² comprenant une maison à usage d'habitation élevée sur le devant d'un étage sur rez-de-chaussée, dont la désignation actuelle du bien est au RdC, un local commercial et un studio, au 1^{er} étage, 2 appartements et au 2^e étage, 1 appartement, sur un terrain de 160 m² situé 23 rue Fernand Rambert et 1 rue Tramontane sur la commune d'Allauch, correspondant aux parcelles cadastrées EB 256 257 et 254, au prix de 379 920,00 € (trois-cent-soixante-dix-neuf-mille-neuf-cent-vingt euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 décembre 2023 prononçant la carence pour la commune d'Allauch entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un immeuble de 186 m² habitables sur un terrain de 160 m² situé 23 rue Fernand Rambert et 1 rue Tramontane à Allauch, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme ; Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré EB 256, 257 et 254 et il se situe 23 rue Fernand Rambert et 1 rue Tramontane à Allauch.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, 8 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

signé

Patrick VAUTERIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction générale des finances publiques

13-2024-03-07-00002

Décision de nomination d un comptable public
intérimaire pour le SIP ARLES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 7 mars 2024

**Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône**

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Division des Ressources Humaines,
de la Formation et du Recrutement
16, Rue Borde

13357 MARSEILLE cedex 20

drfip13.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

drfip13.ppr.formationprofessionnelle@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Monique YOHIA
monique.yohia@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide

Article 1 - L'intérim du Service des impôts des Particuliers d'Arles est confié à Monsieur Jean-Jacques JEREZ, Inspecteur Principal, Chef de service comptable 3^e catégorie.

Article 2 - La présente décision prendra effet au 1er avril 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La responsable du Pôle Pilotage et Ressources

signé
Andrée AMMIRATI
Administratrice de l'Etat

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-08-00005

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

Arrêté n°13-2024-03-08-00005 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 6 mars 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les lundi 11 mars 2024 et mardi 12 mars 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de restauration du cadre de vie, les forces de l'ordre vont conduire de nombreuses opérations visant à lutter contre les rodéos et prévenir le regroupement de jeunes extérieurs au quartier ; que l'intervention des fonctionnaires de police au sein de la cité est très souvent rendue difficile du fait de l'hostilité des jeunes à la présence des forces de l'ordre au sein de la cité ;

Considérant l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où peuvent être envoyés des projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur une période de deux jours et sur une amplitude horaire comprise entre 10h00 et 18h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération de rétablissement du cadre de vie, à savoir le secteur la cité Consolat situé dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, compris entre le chemin du ruisseau mirabeau, la rue des musardises et la voie de chemin de fer Consolat les sources ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images, par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée les lundi 11 mars 2024 et mardi 12 mars 2024, de 10h00 à 18h00.

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux : 2 drones « DJI modèle MAVIC 2 enterprise » dotés chacun d'une caméra.

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre suivant, situé sur la commune de Marseille (13015), compris entre :

- le chemin du ruisseau mirabeau
- la rue des musardises
- la voie de chemin de fer consolat les sources

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Pierre-Édouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-06-00021

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

VU la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du chef de projet sécurité routière et de la cheffe du bureau de la sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à compter du 1^{er} janvier 2024 Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée d'un an. Elles s'engagent à participer à ce titre à au moins cinq actions de sensibilisation à la sécurité routière en 2024, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par le préfet de police, en partenariat avec les collectivités territoriales.

I - Arrondissement de MARSEILLE :

	Noms	Prénoms
1	AOUACHRIA	Foreil Mounia
2	ARDOIN	Philippe
3	BEKRAR	Nasser
4	BENHAMEL	Akim
5	BENTAHAR	Sonia
6	BETTON	Vincent
7	BISSONNIER	Rémy
8	CAMILLERI	Alain
9	CHANIN	Philippe
10	CHARPENTIER	Frédéric
11	CHOURAQUI	Patrick
12	COLLOT	Adeline
13	COLOMBO	Antonia
14	COPAVAR	Didier
15	COVELLI	Sylvie
16	DIJON	Valérie
17	DOISNE	Valentin
18	GALLAGHER	Stéphane
19	GARCIA	Nadja

20	GODOT	Paul
21	HERMANT	Sylvie
22	KARBOUA	Nour
23	KOPEYAN	Charles
24	LABORDE	Gaëtan
25	LANGERON	Benoit
26	LAURENT	Nathalie
27	MANESSOUR	Soria
28	MARTIN	Carole
29	MEDAGLIA	Martine
30	MERLEN	Raoul
31	MEUNIER	Eric
32	MOOGIN	Jean-Emmanuel
33	MYARD	Catherine
34	PHAM	Evelyne
35	PORTES	Karine
36	QUEREILHAC	Pierre
37	REGNIER	Fabienne
38	REOT	Jean-Michel
39	RIZZO	Robert
40	TOURNIGAND	Christophe
41	VESPA	Serge

II - Arrondissement d'AIX EN PROVENCE :

	Noms	Prénoms
1	BAGOUSSE	Georges
2	BELGHAZI	Nora
3	BEN AMMAR	Yahia
4	CANO	Pierre
5	CHABOT	Sylvain
6	CNUDDE	Hervé
7	DRAGOTTO	Kevin
8	DRAGOTTO	Pascal
9	DRAGOTTO	Laurence
10	HADJIDJ	Célia
11	MILLE	Philippe
12	NIGITA	Marc
13	NIVOIX	Cyril
14	PERNAUT	Jean-Claude
15	PREMARTIN	Armand
16	ZIMBLER	Anne

III - Arrondissement d'ARLES

	Noms	Prénoms
1	GRICOURT	Corinne
2	GRICOURT	Cédric
3	JOLY	Maurice

IV - Arrondissement d'ISTRES

	Noms	Prénoms
1	DEVAUCHELLE	Sabine
2	DOMINICI	Johan
3	GENTILE	Lucas
4	MEFFRE	Serge
5	PERON	Florence

Article 2 : L'IDSR bénéficie du statut de collaborateur occasionnel de l'État. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

Article 3 : Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité du Bureau de la Sécurité Routière de la Préfecture de Police des Bouches du Rhône. L'IDSR est destinataire pour chaque action sur laquelle il intervient d'un ordre de mission écrit précisant la date, le lieu et les horaires.

Article 4 : Le remboursement des frais est effectué selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État sur présentation de l'ordre de mission et des justificatifs requis.

Article 5 : L'IDSR peut mettre fin à sa mission par simple courrier adressé au Bureau de la Sécurité Routière de la Préfecture de Police des Bouches du Rhône.

Le Bureau de la Sécurité Routière se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les IDSR.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et la cheffe du Bureau de la Sécurité Routière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 06 mars 2024

Le préfet de police des Bouches du Rhône

signé

Pierre Edouard COLLIEX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-04-00024

ARRÊTÉ N° 2024 - 19 Portant modification de
l'arrêté n°2024 08 de traitement de
l'insalubrité
du local R+6 sous toiture, situé 16, Place des
Marseillaises, 13001 Marseille, Quartier Le
Chapitre, référence cadastrale 802 section A N°1
de la Ville de Marseille

ARRÊTÉ N° 2024 - 19

**Portant modification de l'arrêté n°2024 – 08 de traitement de l'insalubrité
du local R+6 sous toiture, situé 16, Place des Marseillaises,
13001 Marseille, Quartier Le Chapitre,
référence cadastrale 802 section A N°1 de la Ville de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille, en date du 1er décembre 2023 relatant les faits constatés au sein du local R+6 sous toiture, situé 16, place des Marseillaises, 13001 Marseille ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 118 258 1345 4 en date du 11 décembre 2023, adressé à la propriétaire, la SCI 26 NEW domiciliée 7 rue du Musée 13001 Marseille, représentée par Monsieur Natan Haim DIDI, lançant la procédure contradictoire et lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse au courrier suscitée ;

VU l'avis favorable émis le 8 janvier 2024 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 1^{er} décembre 2023, constatant que ce local est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

1

- La hauteur sous plafond n'est jamais égale ou supérieure à 2,20m dans tout le local ;
- L'existence d'une poutre en bois qui parcourt longitudinalement l'ensemble du logement à une hauteur de 1,75 m ;
- Les 2 pièces avec une surface habitable inférieure à 7m² ;

Il apparaît que ce local, situé au sixième étage et dont la hauteur sous plafond insuffisante a conduit à la création de pièces de configuration exigüe, est insalubre.

De plus, la situation d'insalubrité est aggravée par :

- Une installation électrique dangereuse,
- La présence de la canalisation d'évacuation des eaux usées sur le passage,
- L'absence de chauffage,
- L'absence de système de ventilation,
- Des ouvrants de surfaces insuffisantes,
- La présence d'une cabine de douche dans la cuisine,
- L'absence de siphon sous l'évier.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer des risques sanitaires et psychosociaux suivants :

- Sensation d'étouffement,
- Exiguïté,
- Pas d'isolation thermique,
- Risque de chute,
- Risque électrique,
- Survenue ou aggravation de pathologies respiratoires,
- Stress.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

CONSIDERANT l'absence de mention relative à l'astreinte financière sur l'arrêté n°2024-08 en date du 19 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2024 – 08 en date du 19 janvier 2024 est désormais rédigé comme suit :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local R+6 sous toiture, situé 16, Place des Marseillaises 13001 Marseille Quartier Le Chapitre, référence cadastrale 802 section A N°1 de la Ville de Marseille, la propriétaire, la SCI 26 NEW (807840509 RCS Marseille) domiciliée, 7 rue du Musée 13001 Marseille, représentée par Monsieur Natan Haim DIDI né le 30 mai 2003 à Marseille, est tenue d'exécuter lui ou ses ayants droit, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation.
- Relogement des locataires du fait d'une interdiction définitive d'habiter.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n°2024 – 08 en date du 19 janvier 2024 est désormais rédigé comme suit :

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter la protection des occupants et d'assurer son relogement en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du Code de la construction.

Elle doit informer les services du Préfet de l'offre de relogement qu'elle a fait aux occupants dans un délai **de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté n°2024 – 08 en date du 19 janvier 2024 est désormais rédigé comme suit :

Dès le départ des occupants, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 4 - L'article 4 de l'arrêté n°2024 – 08 en date du 19 janvier 2024 est désormais rédigé comme suit :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - L'article 5 de l'arrêté n°2024 – 08 en date du 19 janvier 2024 est désormais rédigé comme suit :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction définitive d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation de la mesure.

La personne propre à mettre fin à la situation d'insalubrité, mentionnée à l'article 1^{er}, tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - L'article 6 de l'arrêté n°2024 – 08 en date du 19 janvier 2024 est désormais rédigé comme suit :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du local à savoir :

- Madame RAIASS Anissa et Monsieur HARRAZ EL GAHLI, R+6, 16, place des Marseillaises, 13001 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 1^{er} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article

L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - L'article 7 de l'arrêté n°2024 – 08 en date du 19 janvier 2024 est désormais rédigé comme suit :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - L'article 8 de l'arrêté n°2024 – 08 en date du 19 janvier 2024 est désormais rédigé comme suit :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 mars 2024

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

4

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-06-00023

ARRÊTÉ N° 2024 30 de traitement de
l'insalubrité du local situé 2e étage, Lot n°33,
1ere porte gauche, immeuble fond de cour, 14 A
rue Beaumont, 13001 Marseille Quartier Le
Chapitre, référence cadastrale n° 201 802 C 0149
de la ville de Marseille

ARRÊTÉ N° 2024 – 30
de traitement de l'insalubrité du local situé 2^e étage, Lot n°33,
1ere porte gauche, immeuble fond de cour, 14 A rue Beaumont, 13001 Marseille Quartier Le
Chapitre, référence cadastrale n° 201 802 C 0149 de la ville de Marseille

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-23 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de sécurité de la ville de Marseille (SCHS) du 31 janvier 2024, relatant les faits constatés au sein du local situé au 2e étage, Lot n°33, 1ere porte gauche, immeuble fond de cour, 14 A rue Beaumont, 13001 Marseille ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1433 8 du 5 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Yuda GUITA et Madame Brigitte GUITA, domiciliés au 62, avenue Jules Cantini 13008 MARSEILLE, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU la réception du recommandé n° 2C 118 258 1433 8 en date du 13 février 2024 par les propriétaires ;

VU l'absence de réponse des propriétaires dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT le rapport de la directrice du Service communal de la ville de Marseille (SCHS) du 31 janvier 2024, constatant que ce local est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné l'absence d'éclairage naturel.

De plus, cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- L'absence de chauffage,
- Une installation électrique non sécurisée,
- Un défaut de ventilation des pièces de service (salle d'eau et coin cuisine),
- Une porte d'entrée vétuste dont l'encadrement est fortement dégradé et qui laisse passage aux infiltrations d'air.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L. 1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Stress, isolement.
- Atteintes psychosociales aux occupants.
- Survenue ou aggravation de pathologies respiratoires.
- Risque de chute.
- Risque électrique.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local situé au 2^e étage, Lot n°33, 1^{ère} porte gauche, immeuble fond de cour, 14 A rue Beaumont, 13001 Marseille, quartier Le Chapitre, référence cadastrale n° 201 802 C 0149 de la ville de Marseille, les propriétaires, Monsieur Yuda GUITA, né le 25/01/1951 en Israël et Madame Brigitte GUITA, née le 16/05/1949 en Tunisie, domiciliés au 62, avenue Jules Cantini 13008 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser dans un **délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation.

Article 2 : Relogement et droit des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'assurer le relogement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elles doivent informer les services du Préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants, dans un délai **de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 : Travaux et exécution d'office

Suite au départ des occupants, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

2/3

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants actuels, à savoir :

- Madame Latifa KADDOUR BECHERIF épouse BELABIOD et Monsieur Houari BELABIOD.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 1^{er} secteur de la ville de Marseille où est situé le local, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 mars 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe
signé
Marie-Pervenche PLAZA

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

3/3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-06-00024

ARRÊTÉ N° 2024 31 de traitement de
l'insalubrité du local situé 3e étage, Lot n°37,
1ere porte gauche, immeuble fond de cour, 14 A
rue Beaumont, 13001 Marseille Quartier Le
Chapitre, référence cadastrale n° 201 802 C 0149
de la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ N° 2024 – 31
de traitement de l'insalubrité du local situé 3^e étage, Lot n°37,
1^{ere} porte gauche, immeuble fond de cour, 14 A rue Beaumont, 13001 Marseille Quartier Le
Chapitre, référence cadastrale n° 201 802 C 0149 de la ville de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-23 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille (SCHS) du 2 février 2024, relatant les faits constatés au sein du local situé au 3^e étage, Lot n°37, 1^{ere} porte gauche, immeuble fond de cour, 14 A rue Beaumont, 13001 Marseille ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1435 2 du 5 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Dany TOUITOU et Madame Eva BENTOLILA 37, Allée des Pins, Bâtiment Les Lavandes 13009 MARSEILLE, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé de faire connaître leurs observations ;

VU la réception du recommandé n° 2C 118 258 1435 2 en date du 10 février 2024 par les propriétaires ;

VU l'absence de réponse des propriétaires dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT le rapport de la directrice du Service communal de la ville de Marseille (SCHS) du 2 février 2024, constatant que ce local est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné l'absence d'éclairage naturel.

De plus, cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- Une installation électrique non sécurisée (organe de coupure générale situé à l'extérieur du logement).
- Un défaut de ventilation des pièces de service (salle d'eau et coin cuisine).

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L. 1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Stress, isolement.
- Atteintes psychosociales aux occupants.
- Survenue ou aggravation de pathologies respiratoires.
- Risque électrique.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

CONSIDÉRANT que le local est vacant et libre de toute occupation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local situé au 3^e étage, Lot n°37, 1^{ere} porte gauche, immeuble fond de cour, 14 A rue Beaumont, 13001 Marseille, quartier Le Chapitre, référence cadastrale n° 201 802 C 0149 de la ville de Marseille, les propriétaires, Monsieur Dany TOUITOU et Madame Eva BENTOLILA domiciliés 37, Allée des Pins, Bâtiment Les Lavandes 13009 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation,
- Prendre toutes mesures pour empêcher l'accès au local.

Article 2 : Travaux et exécution d'office

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 3 : Astreinte financière

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Article 5 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 1^{er} secteur de la ville de Marseille où est situé le local, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3ème bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au maire du 1er secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 mars 2024

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-11-00004

ARRÊTÉ n° 2024-003 prononçant la
dénomination de la commune de MARSEILLE
(Bouches-du-Rhône) en qualité de commune
touristique.

Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ n° 2024-003

prononçant la dénomination de la commune de **MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)**
en qualité de commune touristique

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1^{er}, 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille en date du 20 octobre 2023 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU l'ensemble des pièces justificatives jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la commune de Marseille met en œuvre une politique locale du tourisme, offre une capacité d'hébergement d'une population non résidente suffisante et qu'elle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune d'Aubagne est dénommée commune touristique pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 mars 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
C. LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-08-00003

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le fonds de dotation PHOCEO
au titre de l'année 2023.odt

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « PHOCEO - FONDS DE DOTATION DES HÔPITAUX
UNIVERSITAIRES DE MARSEILLE-MEDITERRANEE »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « **PHOCEO - FONDS DE DOTATION DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE MARSEILLE-MEDITERRANEE** », dont le siège est situé à Marseille (13354) – 80 rue Brochier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- Soutenir les projets de recherche ;
- Améliorer les conditions d'accueil des patients de l'AP-HM ;
- Améliorer la qualité de vie au travail ;

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Plateforme de dons, affichage, salons, stands.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé

Florence KATRUN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-06-00022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 33 de
traitement de l'insalubrité du logement situé au
1er étage gauche, 4, rue Ernest Renan, 13005
Marseille, quartier Le Chapitre, référence
cadastrale n° 205 819 H 047 de la ville de
Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 33
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage gauche,
4, rue Ernest Renan, 13005 Marseille, quartier
Le Chapitre, référence cadastrale n° 205 819 H 047 de la ville de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 19 janvier 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 1^{er} étage gauche, 4, rue Ernest Renan, 13005 Marseille ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1418 5 du 2 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé à la propriétaire, Madame Andrée TRICOIRE épouse SHAKER, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la propriétaire du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence importante d'infiltrations dans la salle d'eau, dans le salon et au niveau de la douche et du coin cuisine,
- Présence de moisissures dans la salle d'eau et au pourtour des fenêtres dans le salon et la chambre de droite,
- Absence de chauffage fixe,
- Installation électrique non sécurisée,
- Ventilation insuffisante,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

- Développement important de végétation sur la façade et la toiture,
- Présence de chutes d'eaux pluviales engorgées à la droite du logement,
- Présence importante d'insectes (type mouche d'égout).

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de maladies respiratoires.
- Risque d'électrification.
- Risque de développement de maladies infectieuses.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage gauche, 4, rue Ernest Renan, 13005 Marseille, quartier Le Chapitre, référence cadastrale n° 205 819 H 047 de la ville de Marseille, la propriétaire Madame Andrée TRICOIRE épouse SHAKER, née le 28/09/1938 à Marseille, domiciliée Propriété Le Grand Verger Pinet, 04110 REILLANE ou ses ayants droit, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de **3 (trois) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et remédier aux causes d'infiltration au niveau de la salle d'eau et du coin cuisine.
- Assurer la remise en état des surfaces dégradées.
- Rechercher et remédier aux causes de moisissures qui prolifèrent sur les murs de la salle d'eau du salon et de la chambre 2.
- Traiter et assurer la remise en état des surfaces dégradées.

Compte tenu de la date de construction de l'immeuble (avant le 1^{er} Janvier 1949), la présence de plomb dans les revêtements est suspectée. Un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) devra être réalisé avant tout commencement de travaux afin d'éviter toute dissémination de poussières susceptibles de contenir du plomb. Si la présence de plomb est confirmée, il appartiendra aux propriétaires, en qualité de maître d'ouvrage, de porter cette information à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des travaux prescrits afin que soient prises les mesures de précautions appropriées.

- Aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique au niveau du ballon d'eau chaude. Nous fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié ou tout document permettant de justifier de la mise en sécurité de l'installation (ex : Consuel).
- Mettre en place un système de ventilation efficace et adapté.
- Procéder à une dévégétalisation de la façade et de la toiture pour permettre un éclairage naturel de la pièce.
- Procéder au nettoyage des chutes d'eaux pluviales pour permettre un écoulement efficace.
- Procéder à une désinsectisation du logement.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 1^{er} étage gauche, 4, rue Ernest Renan, 13005 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai **de 30 (trente) jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1er est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du Code de la construction et de l'habitation.

La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, la personne mentionnée à l'article 1er doit informer sans délai les services du SCHS de la ville de Marseille.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement :

Madame Houda SEGHNI, 1^{er} étage gauche, 4, rue Ernest Renan, 13005 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de secteur où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 Marseille Cedex 08 dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 mars 2024

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-08-00004

Arrêté rectificatif portant autorisation d'appel
public à la générosité au titre de l'année 2024
pour le fonds de dotation Phocéo.odt

**Arrêté rectificatif portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « PHOCEO - FONDS DE DOTATION DES HÔPITAUX
UNIVERSITAIRES DE MARSEILLE-MEDITERRANEE »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 30 janvier 2024, est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « **PHOCEO - FONDS DE DOTATION DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE MARSEILLE-MEDITERRANEE** »,

dont le siège est situé à Marseille (13354) – 80 rue Brochier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- Soutenir les projets de recherche ;
- Améliorer les conditions d'accueil des patients de l'AP-HM ;
- Améliorer la qualité de vie au travail ;

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Plateforme de dons, affichage, salons, stands, loterie, tombola, flyers, réseaux sociaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions du précédent en date du 5 mars 2024.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

signé

Florence KATRUN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-31-00010

PROCEDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2024 11
de traitement de l'insalubrité du logement situé
au 1er étage, 14 boulevard Saint Jean de Dieu,
13014 Marseille, Quartier Saint Barthélémy,
parcelle cadastrale N°214 894 D 0061 de la ville
de Marseille

**PROCEDURE D'URGENCE
ARRÊTÉ N° 2024 – 11**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage,
14 boulevard Saint Jean de Dieu, 13014 Marseille,
Quartier Saint Barthélémy, parcelle cadastrale N°214 894 D 0061 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport établi par la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 19 janvier 2024, dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, 14 boulevard Saint Jean de Dieu, 13014 Marseille ;

CONSIDERANT que le logement faisant l'objet du rapport susvisé fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupante ;

CONSIDERANT que la principale cause de danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupante est l'absence de sécurisation de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque d'électrisation voire d'électrocution.
- Risque d'incendie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au 1^{er} étage, 14 boulevard Saint Jean de Dieu, 13014 Marseille, Quartier Saint Barthélémy, parcelle cadastrale N°214 894 D 0061 de la ville de Marseille, la propriétaire, Madame Cynthia MOUALEK, née le 14/11/1982 à Orsay, domiciliée Villa La Maraninca N°62, 20290 Luciana, représentée par le gestionnaire Syndico Gestion, domicilié au 25 ter, Luce de Casabianca, 20200 Bastia, est tenue de réaliser, la mesure suivante **dans un délai de 10 jours** :

- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique. Fournir un certificat établi par un diagnostiqueur agréé.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la gravité des risques encourus par l'occupante, le logement est interdit temporairement à l'habitation dans un **délai de 72 heures** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux imposés et après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents.

ARTICLE 3 : La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupante en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupante, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1^{er} et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} et à l'occupante Madame Ouassila BOUCHELACHEM, domiciliée 14, boulevard Saint Jean de Dieu, 13014 Marseille, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 7^e secteur de la ville de Marseille, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire du 7^e secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELLY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.